

COURT DE TENNIS DE SAINT-THOMAS

REGLEMENT INTERIEUR – 17 Juillet 2010

ARTICLE n°1 :

L'accès au court de tennis municipal ne peut se faire qu'après avoir acquitté une cotisation annuelle et verser une caution pour la remise d'une clef. Le montant de cette cotisation et de cette caution est délibéré en Conseil Municipal ; il est révisable annuellement.

ARTICLE n°2 :

Seuls les habitants de SAINT-THOMAS peuvent cotiser et bénéficier d'une clef. Toutefois, ils peuvent être accompagnés sur le court d'un ou plusieurs invités de SAINT-THOMAS ou externes à la commune dès lors qu'ils assument l'entière responsabilité de leur comportement (dégradation de matériel ou incivilité envers autrui).

ARTICLE n°3 :

Le prêt d'une clef est formellement interdit et à plus forte raison, il ne devra pas être fait de double. Il faut obligatoirement qu'un des joueurs présents sur le court soit enregistré en mairie, c'est à dire titulaire de la carte d'adhérent ou listé en tant qu'affilié.

ARTICLE n°4 :

Hormis l'aspect financier évoqué à l'article n°1, la remise d'une clef ne peut s'effectuer que sur délivrance d'une attestation d'assurance (responsabilité civile) mentionnant tous les membres de la proche famille (parents / enfants) susceptibles de jouer sur le court considéré.

ARTICLE n°5 :

Une carte d'adhérent, une clef du court et un règlement intérieur seront délivrés au titulaire de la demande d'adhésion, le jour du paiement de la cotisation et de la caution associée à la remise de la clef.

Cette carte mentionne la date de validité et le nom des parents / enfants qu'elle couvrent.

ARTICLE n°6 :

La municipalité dégage toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir durant l'activité sur le court de tennis municipal.

ARTICLE n°7 :

Toute personne (joueur ou non) pénétrant dans l'enceinte grillagée (et non seulement les limites du court) devra être chaussée avec des chaussures de tennis ou équivalent.

ARTICLE n°8 :

Après utilisation, le court doit être laissé en parfait état de propreté et systématiquement refermé à clef.

ARTICLE n°9 :

S'il apparaît qu'un adhérent transgresse le présent règlement, la Municipalité se réserve le droit de lui suspendre l'utilisation du court sans restitution de la cotisation. De même, il peut y avoir recours en cas de dégradation du matériel ; grillage d'enceinte compris.

ARTICLE n°10 :

La Municipalité est habilitée à exercer les contrôles indispensables sur le court et à veiller à la bonne application du présent règlement. Dans ce sens, il est demandé aux joueurs de se munir de la carte d'adhérent à chaque utilisation de manière à pouvoir la fournir sur demande.

ARTICLE n°11 :

Des réservations peuvent s'effectuer auprès du représentant de la Municipalité mentionné sur la carte d'adhérent (coordonnées téléphonique + adresse Email). Ce représentant collectera les demandes jusqu'au vendredi soir et un tableau sera affiché sur le court pour le planning du samedi au vendredi suivant.

ARTICLE n°12 :

Sinon, tout adhérent peut utiliser le court sans réservation s'il est libre à l'heure de son passage. Il peut en disposer au moins 1 heure :

- Au-delà, autorisation de continuer à jouer si aucun autre adhérent ne sollicite le court.
- Si un autre adhérent n'ayant pas réservé arrive avant l'échéance d'une cette heure, il devra attendre la libération du court.

ARTICLE n°13 :

De manière à ne privilégier personne sur la monopolisation d'un créneau horaire récurrent, la réservation systématique d'une même plage horaire sur un jour donné de 1 semaine ne sera acceptée que s'il n'y a pas conflit répété entre plusieurs demandes.